

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 07/449

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Christian MESIERE, Conseiller

Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller

Mickaela NIUMELE Greffier lors des débats

ARRÊT du 24 janvier 2008

Décision attaquée rendue le : 24 Juillet 2007

Juridiction : Tribunal pour enfants de NOUMEA

Date de la saisine : 14 Août 2007

Ordonnance de clôture : 02 janvier 2008

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTS

1 - Mme Z née le ... à NOUMEA (98800) demeurant ... 98800 NOUMEA

Comparante, représentée par Me Cécile MORESCO, avocat

2 - Monsieur le Proviseur du LYCEE LAPEROUSE

BP. M5 - 98849 NOUMEA CEDEX

Concluant

EN PRESENCE DU MINISTERE PUBLIC

AUTRES INTERVENANTS

1 - A, né le ... à Brest,

2 -B né le ... à Brest,

3 -B né le ... à Brest

Tous les 3 représentés par Me Séverine BEAUMEL, avocat désigné au titre de l'aide judiciaire,

4 - M. W, père des enfants demeurant ... 98800 NOUMEA

Comparant

5 - M. Y, grand-père des enfants, demeurant ... 98800 NOUMEA

Comparant

6 - Mme Y, grand-mère des enfants, demeurant ... 98800 NOUMEA

Non comparante

L'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE EN DIFFICULTE 11 rue des Frères Vautrin - 1ère Vallée du Tir - 98800 NOUMEA

Non comparante

Débats : le 10 janvier 2008 en chambre du conseil où Christian MESIERE, Conseiller, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, la Présidente a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 24 janvier 2008 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Christian MESIERE, Conseiller, en remplacement de Michelle FONTAINE, Présidente, empêchée, et par Mickaela NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par un courrier daté du 07 août 2006, monsieur Y adressait un signalement au juge des enfants du tribunal de première instance de NOUMEA concernant ses petits enfants, les mineurs : A , né le ..., B, né le ... et C, né le

Il faisait état des crises et des violences conjugales émaillant depuis de nombreuses années la vie du couple formé par sa fille, Z et son époux, W.

Il mentionnait également l'existence de jeux ou pratiques sexuelles entre les enfants.

Le 08 août 2006, le juge des enfants du TPI de NOUMEA ouvrait une procédure d'assistance éducative au profit des mineurs A, B et C.

Les premiers éléments recueillis venaient confirmer l'existence de pratiques sexuelles condamnables entre l'aîné et le plus jeune des enfants.

Par une ordonnance rendue le 17 août 2006, après audition de toutes les personnes concernées, le juge des enfants confiait provisoirement le mineur A à son grand-père maternel monsieur Y, pour une durée de six mois.

Durant ce délai, A, ne devait pas rencontrer son frère C au domicile des parents.

Le juge des enfants ordonnait une mesure d'investigation et d'orientation éducative pour les trois mineurs, mesure dont l'exercice était confié au Centre d'Action Educative.

Le divorce des parents, intervenu le 31 mai 2007, ne permettait pas de régler les différends les opposant, bien au contraire, tous deux se plaçant dans un processus de guerre et de vengeance.

Les grands-parents maternels tentaient de suppléer aux carences éducatives des parents.

Par un jugement rendu le 24 juillet 2007 auquel il est renvoyé pour l'exposé de l'objet du litige, le rappel des faits et de la procédure, le Juge des Enfants du Tribunal de Première Instance de NOUMEA, a:

- confié le mineur A à monsieur le directeur de l'Internat du Lycée Lapérouse pour une durée d'un an,

- confié les mineurs B et C aux grands-parents maternels, monsieur X et madame Y pour une durée d'un an,

- accordé un droit de visite et d'hébergement aux deux parents, soit un week-end sur deux et durant la moitié des vacances scolaires,

- donné acte à monsieur W qu'en exécution d'une décision rendue par le juge aux affaires familiales de NOUMEA, il verse à madame Z la somme de 25.000 FCFP par enfant et par mois au titre de sa contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants,

- dit qu'en conséquence, madame Z devra verser la somme de 50.000 FCFP par enfant et par mois aux époux Z,

- ordonné la mise en œuvre d'une mesure d'Assistance Educative en Milieu Ouvert pour une durée de un an à l'égard des mineurs A, B et C

- confié la mise en œuvre de cette mesure à l'Association pour la Protection de l'Enfance et de la Jeunesse (APEJ).

PROCÉDURE D'APPEL

Par une requête enregistrée le 14 août 2007 au greffe de la Cour, madame Z a déclaré relever appel de cette décision.

Cette procédure a été enrôlée sous le n° 2007/449.

Par une requête enregistrée le 16 août 2007 au greffe de la Cour, monsieur le Proviseur du Lycée Lapérouse a déclaré relever appel de cette décision.

Cette procédure a été enrôlée sous le n° 2007/450.

Par une décision rendue le 29 août 2007, le magistrat chargé de la mise en état de la procédure a ordonné la jonction de ces deux dossiers et dit que l'affaire se poursuivra sous le n° 2007/449.

Dans son mémoire ampliatif d'appel, madame Z sollicite l'infirmité de la mesure de placement concernant A, B et C.

Elle soutient, ainsi que l'a fait remarquer le proviseur du Lycée Lapérouse, que le directeur de l'internat n'existe pas, le proviseur en étant le seul responsable et déléguant cette fonction à la conseillère principale d'éducation.

Elle fait valoir qu'avant la saisine du juge des enfants, A, B et C passait la semaine à l'internat et rentrait chez ses parents le week-end.

Elle sollicite le retour à cette situation, précisant que le droit de visite et d'hébergement s'effectuera chez l'un ou l'autre parent conformément au jugement rendu par le juge aux affaires familiales.

S'agissant des enfants B et C, elle fait valoir que depuis le divorce, elle a repris sa vie en main : elle a déménagé et repris son activité professionnelle de toilette et de gardiennage d'animaux.

Elle soutient que sa santé mentale et physique lui permet de récupérer ses enfants.

Elle ajoute que les grands-parents maternels ne souhaitent pas garder les enfants au-delà de la fin de l'année scolaire 2007.

Elle demande à la Cour de réduire en conséquence la durée de la mesure de placement les concernant.

Dans sa requête d'appel, monsieur le Proviseur du Lycée Lapérouse indique que l'intitulé "directeur de l'internat" n'existe pas puisque le proviseur en est responsable et par délégation la conseillère principale d'éducation madame D.

Il fait valoir que cette décision constitue un précédent fâcheux et se heurte au règlement intérieur de l'internat (notamment la nécessité d'avoir un correspondant).

Il ajoute qu'au quotidien, il n'est pas possible que le proviseur ou son délégué passe plus de temps auprès d'un seul élève et s'occupe de son encadrement en dehors du temps scolaire, notamment pour l'accompagner au CASADO ou pour toute autre activité.

Il sollicite en conséquence l'infirmité de la mesure de placement concernant A, B et C.

Par un courrier daté du 29 octobre 2007, monsieur et madame Y rappellent qu'ils se sont engagés devant le juge des enfants à assumer la garde de B et C jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Ils précisent qu'en raison de leur âge, de leur état de santé et du climat déplorable qui règne entre les parents, ils tiendront leur engagement mais souhaitent mettre fin à cette mission à la fin de l'année scolaire.

Ils déclarent s'inquiéter pour les enfants, la mère n'ayant jamais caché sa volonté de détruire son ex-mari dans ce qu'il a de plus important, ses enfants, et dont le résultat est déjà visible avec l'aîné A, qui ne parle plus à son père.

Ils proposent en conséquence une solution alternative pour 2008, consistant à maintenir la mesure d'assistance éducative et à contraindre les parents à placer les enfants en internat, si possible loin de NOUMEA, à charge pour eux de les récupérer à tour de rôle durant les week-end et les vacances scolaires conformément aux dispositions mises en place par le juge aux affaires familiales.

Ils soulignent que seul l'intérêt des enfants doit prévaloir.

Le 31 octobre 2007, madame Z a versé aux débats divers documents dont le jugement de divorce et la convention homologuée, le contrat de bail d'une villa située au quartier Logicoop/Ducos à NOUMEA et un certificat médical établi par le Docteur E, indiquant que son état psychologique ne contre indique pas la garde de ses enfants.

Par un courrier du 05 novembre 2007, monsieur W fait valoir que depuis que les enfants ont été placés sous la responsabilité de ses beaux-parents, ils ont retrouvé une structure et une discipline qu'ils avaient perdues à cause du divorce.

Il ajoute qu'il travaille toujours sur le site de GORO et ne peut de ce fait assurer la charge de ses enfants.

Dans l'attente de l'obtention d'un emploi sur NOUMEA, il demande à la Cour de placer les enfants B et C en pension afin de leur assurer un suivi scolaire et de renouveler la mesure d'assistance éducative afin que les enfants retrouvent une stabilité.

Par conclusions datées du 07 novembre 2007, le représentant du Ministère Public a demandé au magistrat chargé de la mise en état de la procédure de solliciter du juge des enfants un avis actualisé sur la situation actuelle des mineurs concernés.

Le 30 novembre 2007, le juge des enfants a communiqué un rapport établi par l'APEJ relatif à la mesure d'AEMO, ajoutant qu'il n'avait pas l'intention de convoquer la famille tant que la Cour n'aura pas rendu son arrêt afin de ne pas prendre le risque d'une contrariété de décision.

Le rapport de l'APEJ mentionne que les relations entre monsieur W et madame Z sont toujours conflictuelles. L'éducatrice relève que le placement d'B et C chez les grands-parents a permis aux enfants de retrouver une stabilité et s'interroge sur le retour des enfants chez la mère qui pourrait à nouveau fragiliser leur vie affective et relationnelle au sein de la famille.

Elle indique que le compromis le plus pertinent serait l'inscription des enfants en internat scolaire.

Elle souligne que le déménagement de la mère sur le secteur de Kaméré, en face du collège, le souhait exprimé par celle-ci de voir ses enfants auprès d'elle et le désir des enfants de

retourner chez leur mère, pour y retrouver plus de liberté, sont autant d'éléments qui ne vont pas dans le sens de l'orientation proposée.

Par un courrier daté du 06 décembre 2007, Maître BEAUMEL, avocat désigné au titre de l'aide judiciaire pour soutenir les intérêts des mineurs A, B et C a fait savoir que ceux-ci souhaitaient être entendus par le juge.

Les trois mineurs ont été entendus le 19 décembre 2007.

Lors de cette audition, A a déclaré qu'après avoir redoublé la classe de seconde, il passe en première ES.

Il a dit qu'il souhaitait vivre auprès de sa mère, dans la nouvelle maison de Kaméré-Logicoop.

Il a précisé qu'il n'avait plus de contact avec son père depuis le début de l'année et qu'il ne souhaitait pas le voir.

Il a ajouté que sa mère allait beaucoup mieux.

En ce qui concerne ses deux frères, il a déclaré qu'ils seront mieux chez leur mère.

B a déclaré qu'il avait suivi les classes de sixième et de cinquième au collège Mariotti et que pour l'année prochaine il était inscrit en quatrième au collège de Kaméré.

Il a dit qu'il souhaitait vivre auprès de sa mère, dans la nouvelle maison de Kaméré-Logicoop, précisant qu'elle allait beaucoup mieux et n'avait plus besoin de médicaments.

A propos du suivi du travail scolaire, il a précisé que lui et son frère C resteront à l'étude du collège pour y faire leurs devoirs.

S'agissant des problèmes familiaux, il a conclu en disant qu'il espérait que les choses allaient se calmer et rentrer dans l'ordre.

Steven a déclaré qu'il avait terminé sa scolarité en primaire et qu'il était inscrit en classe de sixième au collège de Kaméré, à proximité de la nouvelle maison que sa mère a trouvée à Logicoop.

Il a dit qu'il souhaitait vivre auprès de sa mère avec ses deux frères.

Il a précisé que leur mère a eu des difficultés mais qu'à présent elle est en forme et va très bien.

L'ordonnance de clôture et de fixation de la date d'audience a été rendue le 02 janvier 2008.

Par conclusions datées du 08 janvier 2008, le représentant du Ministère Public a sollicité la confirmation de la décision entreprise uniquement en ce qu'elle a ordonné la mise en œuvre d'une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert judiciaire.

Lors de l'audience du 10 janvier 2008, la Cour, après avoir recueilli l'accord des parties, a ordonné le rabat de l'ordonnance de clôture du 02 janvier 2008 afin de verser ces conclusions au dossier, et a ordonné la clôture des débats en fin d'audience.

MOTIFS DE LA DÉCISION

1) Sur la recevabilité des appels

Attendu que l'appel principal et l'appel incident, formés dans les délais légaux, doivent être déclarés recevables ;

2) Sur la mesure d'assistance éducative en milieu ouvert prise en faveur des mineurs A, B et C

Attendu qu'aux termes de l'article 375 du Code civil, lorsque la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur sont en danger, ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par la justice;

Que ces mesures peuvent être ordonnées en même temps pour plusieurs enfants relevant de la même autorité parentale ;

Qu'en l'espèce, il n'est pas contestable que le signalement effectué au mois d'août 2006 par monsieur Y, grand-père maternel des mineurs A, B et C, contenait des informations relatives à la moralité de ces enfants et à la dégradation de leurs conditions d'éducation consécutives au conflit existant entre les parents ;

Que les premières investigations menées par le juge des enfants ont permis de confirmer l'existence et l'importance de ces difficultés familiales ;

Attendu qu'au vu de ces éléments, la mesure d'assistance éducative en milieu ouvert prise en faveur des mineurs A, B et C, ordonnée le 08 août 2006 et renouvelée le 24 juillet 2007 pour une durée d'un an, était parfaitement justifiée ;

Qu'à ce jour, il est indéniable que cette mesure a produit des effets bénéfiques pour la fratrie et, d'une manière plus générale, pour la famille toute entière ;

Qu'elle ne fait l'objet d'aucune contestation ;

Qu'au contraire, les parties s'accordent pour la maintenir ;

Que cette mesure est conforme à l'intérêt des trois mineurs ;

Qu'il apparaît donc nécessaire de la maintenir ;

Attendu qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, c'est par des motifs pertinents que le Cour entend adopter que le premier juge a estimé que la santé, la sécurité ou la moralité des mineurs A, B et C étaient en danger, que les conditions de leur éducation étaient gravement compromises et a :

* ordonné la mise en œuvre d'une mesure d'Assistance Educative en Milieu Ouvert pour une durée de un an à l'égard des mineurs A, B et C

* confié la mise en œuvre de cette mesure à l'Association pour la Protection de l'Enfance et de la Jeunesse (APEJ) ;

Qu'il convient en conséquence de confirmer le jugement entrepris sur ce point ;

3) Sur la mesure de placement concernant les mineurs A, B et C

Attendu qu'aux termes de l'article 375-2 du Code civil, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel chaque fois que cela est possible ;

Que toutefois, la Loi, sous couvert des dispositions prévues par l'article 375-3 du Code civil, permet au juge des enfants de retirer le mineur de son milieu actuel et de le confier : à l'autre parent, à un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance, ou encore à un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé ;

Qu'en l'espèce, l'aîné des enfants, A, B et C, a été confié au directeur de l'internat du Lycée Lapérouse au sein duquel il était scolarisé et les deux plus jeunes, B et C ont été confiés à leurs grands-parents maternels, les époux W et Z ;

Attendu qu'en ce qui concerne A, la décision de le retirer de son milieu familial était justifiée par la révélation d'abus sexuels, établis par la suite et reconnus, commis par lui sur la personne de son plus jeune frère ;

Qu'elle avait pour objet d'écarter provisoirement A, de ses plus jeunes frères ;

Que cette décision était donc fondée dans son principe ;

Qu'en outre, cette décision ne modifiait en rien la situation de A, puisque celui-ci était déjà interne ;

Que toutefois, force est de constater que la prise en charge du mineur par le responsable de l'internat du Lycée Lapérouse n'a pu être réalisée sur le plan juridique au seul motif que les structures administratives de cet établissement ne le permettaient pas ;

Qu'à ce jour, A, a obtenu son passage en classe de première ES au Lycée Lapérouse mais ne souhaite pas retourner à l'internat ;

Que dans ces conditions, et au regard de l'évolution de la situation familiale et de la difficulté juridique susmentionnée, le placement de A, à l'internat du Lycée Lapérouse ne s'avère plus nécessaire ;

Que A, n'a plus de contact avec son père, officiellement pour une sombre histoire de carte bleue utilisée pour accéder à des sites internet théoriquement interdits aux mineurs ;

Que compte tenu de cette situation, dont on peut légitimement espérer qu'elle sera provisoire, et de l'âge de l'intéressé (17 ans dans trois mois), il ne paraît pas envisageable de lui imposer une quelconque décision ;

Que le mineur concerné sera donc remis à sa mère ;

Qu'il convient en conséquence d'infirmier le jugement entrepris sur ce point ;

Attendu qu'en ce qui concerne B et C, la décision de les retirer de leur milieu familial était justifiée par les difficultés matérielles et morales rencontrées par les deux parents les empêchant d'assurer de manière satisfaisante l'éducation de ces deux enfants ;

Qu'elle avait également pour objet de les protéger des agissements de leur frère aîné ;

Qu'à ce stade de la procédure, monsieur et madame X et Y, leurs grands-parents maternels, ont accepté de les prendre en charge jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours ;

Qu'ils ont également sollicité une aide financière des parents ;

Que cette décision était parfaitement fondée dans son principe ;

Qu'il est indéniable que la prise en charge B et C par leurs grands-parents maternels a été très bénéfique pour les enfants ;

Qu'en effet, il résulte des débats et des pièces versées au dossier, que les grands-parents leur ont apporté, outre l'affection d'un grand-père et d'une grand-mère, un cadre de vie stabilisant, un soutien indispensable, tant au plan matériel, moral que scolaire ;

Qu'à ce jour, les grands-parents maternels ne souhaitent pas prolonger cette prise en charge, notamment pour des raisons liées à leur âge et à leur état de santé ;

Qu'il convient de leur en donner acte, de reconnaître leurs mérites et de rappeler la nécessité de maintenir des liens affectifs entre les enfants et leurs grands-parents ;

Attendu qu'à ce jour, madame Z paraît avoir repris sa vie en main et être en mesure de s'occuper à nouveau de ses enfants ;

Qu'en effet, elle a repris une activité professionnelle et dispose d'un nouveau logement situé à proximité du collège de Kaméré où les enfants pourront être scolarisés ;

Que de leur côté, B et C manifestent le souhait de vivre auprès de leur mère ;

Que pour sa part, monsieur W n'est pas en mesure de prendre en charge les enfants de manière satisfaisante, du fait des conditions d'hébergement qui sont actuellement les siennes (studio) et de l'éloignement de son lieu de travail (usine de GORO NICKEL) ;

Attendu qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, il apparaît que la décision prise par le juge des enfants à l'égard des mineurs B et C était parfaitement justifiée au moment où elle a été rendue, mais qu'elle n'est plus pertinente à l'heure actuelle ;

Que les mineurs concernés seront donc remis à leur mère ;

Qu'il convient en conséquence de confirmer le jugement entrepris pour la période écoulée et de l'infirmier pour l'avenir ;

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe, après débats en chambre du conseil ;

Déclare les appels recevables en la forme ;

Confirme le jugement rendu le 24 juillet 2007 par le juge des enfants du Tribunal de Première Instance de NOUMEA en ce qu'il a :

* ordonné la mise en œuvre d'une mesure d'Assistance Educative en Milieu Ouvert pour une durée de un an à l'égard des mineurs A, B et C,

* confié la mise en œuvre de cette mesure à l'Association pour la Protection de l'Enfance et de la Jeunesse (APEJ),

* confié les mineurs B et C aux grands-parents maternels, monsieur X et madame Y,

* accordé un droit de visite et d'hébergement aux deux parents, soit un week-end sur deux et durant la moitié des vacances scolaires,

* donné acte à monsieur W qu'en exécution d'une décision rendue par le juge aux affaires familiales de NOUMEA, il verse à madame Z la somme de 25.000 FCFP par enfant et par mois au titre de sa contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants,

* dit qu'en conséquence, madame Z devra verser la somme de 50.000 FCFP par enfant et par mois aux époux X et Y ;

Infirmes ledit jugement pour le surplus et statuant à nouveau :

Constate que la prise en charge du mineur A, par le responsable de l'internat du Lycée Lapérouse n'a pu être réalisée sur le plan juridique au seul motif que les structures administratives de cet établissement ne le permettaient pas ;

Constate que la prise en charge des mineurs B et C par les grands-parents maternels a pris fin au terme de l'année scolaire 2007 ;

Dit qu'à compter de la présente décision, les mineurs A, B et C seront remis à leur mère madame Z ;

Dit que le droit de visite et d'hébergement du père, monsieur W, sur ses trois enfants mineurs, s'exercera conformément aux modalités fixées par le juge aux affaires familiales ;

Rappelle la nécessité de maintenir des liens affectifs entre les enfants, les deux parents et les grands-parents ;

Fixe à trois (3) le nombre d'unités de valeur servant de base à la rémunération de Maître Séverine BEAUMEL, avocat désigné au titre de l'aide judiciaire, pour chacun des trois enfants ;

Renvoie le dossier au Juge des Enfants du Tribunal de Première Instance de NOUMEA.

Et signé par Christian MESIERE, Conseiller, en remplacement de Michelle FONTAINE, Présidente, empêchée, et par Mickaela NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT